

**Grand-Duché  
de Luxembourg  
Commune de  
NIEDERANVEN**

**REGISTRE aux DELIBERATIONS  
du CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du:** 10 octobre 2002  
**Date de l'annonce publique de la séance:** 4 octobre 2002  
**Date de la convocation des conseillers:** 4 octobre 2002  
**Membres présents:** président: WEYDERT R.  
échevins: BAULER J, WECKER L.  
membres: SCHILTZ J., MOUTON J., REITER J.,  
SCHLAMMES M., PAQUET-TONDT M.-A., GATTI F., KESS  
A., BRIMAIRE R.  
secrétaire: Poiré J.  
**Membres absents:** ///

**Point de l'ordre du jour: -12-  
OBJET: Refixation des taxes à percevoir sur les nuits blanches**



**Le Conseil communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Revu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> février 1990 concernant la fixation de la taxe à percevoir pour une nuit blanche fixée d'avance et sa délibération du 27 janvier 1994 concernant l'introduction d'une taxe autorisant un exploitant d'un débit de boissons de se munir d'une ou de plusieurs autorisations de nuit blanche dans des cas inattendus et imprévisibles à l'avance ;

Vu l'article 17(3) de la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et ayant pour objet l'accord, sur demande, par le bourgmestre, des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matins à divers établissements,

**à l'unanimité  
fixe**

- la taxe à percevoir sur les nuits blanches fixées d'avance à 13,- € par nuit blanche;
- la taxe à percevoir dans des cas inattendus et imprévisibles à l'avance à 25,- € par nuit blanche ;
- la taxe à percevoir en cas d'ouverture jusqu'à six heures du matin à 50,- € par nuit blanche.

Sont abrogées ses délibérations des 1<sup>er</sup> février 1990 et 27 janvier 1994 portant refixation de la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

En sa séance, date que dessus  
(suivent les signatures)  
Pour expédition conforme  
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

**Ainsi délibéré**

**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu un procès-verbal de délibération du 10 octobre 2002 aux termes duquel le Conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les nuits blanches ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 10 octobre 2002 aux termes de laquelle le Conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les nuits blanches.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2002  
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Michel Wolter



référence 4.0042/NH

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 10 octobre 2002 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 6 décembre 2002  
Le Ministre de l'Intérieur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Wolter', written in a cursive style.

Commune de  
Niederanven



1, rue de la Gare - L-6985 Hostert

Niederanven, le 7 janvier 2003

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que l'avis concernant la refixation de la taxe à percevoir sur les nuits blanches a été publié le 20 décembre 2002 pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert



pour le secrétaire empêché,  
le secrétaire adjoint,

Charles Jacoby